

ANNEXE V

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE
Option: A styliste-visagiste

Correspondance entre les unités de contrôle de l'examen défini par l'arrêté du 10 novembre 1989 et les unités de l'examen défini par le présent arrêté

Examen défini par l'arrêté de 1989 (dernière session 1999)		Examen défini par le présent arrêté Option A STYLISTE - VISAGISTE (première session 2000)	
Unités de contrôle		Epreuves	Unités
UC1 formée des épreuves écrites communes aux options A, B, C (1)		E.3 Sciences et technologie	U.30
		S/E4 Gestion de l'entreprise	U.41 U.42 U.43
		E.5 Arts appliqués	U.50
		E6 Expression française et ouverture sur le monde	U.60
UC2 formée des épreuves pratiques (2)	Option A	S.E1 Création d'une coiffure personnalisée par transformation	U.11 A
		S.E1 Taille, coupe et coiffage imposés	U.12 A
		E.2 Coloration - Permanente	U.20 A
	Option B	S.E1 Création d'une coiffure personnalisée par transformation	U.11 A
		S.E1 Taille, coupe et coiffage imposés	U.12 A
		S.E1 Coiffure sur cheveux longs	U.13 A
		E.2 Coloration - Permanente	U.20 A
	Option C	S.E1 Création d'une coiffure personnalisée par transformation	U.11 A
		S.E1 Taille, coupe et coiffage imposés	U.12 A
		S.E1 Coiffure sur cheveux longs	U.13 A
		E.2 Coloration - Permanente	U.20 A

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC1 formée des épreuves écrites du BP Coiffure option A, B ou C créé par arrêté du 10/11/89 sont bénéficiaires des unités U30, U41, U42, U43, U50 et U60 du BP/Coiffure option A styliste-visagiste défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'UC1, compte-tenu des points supplémentaires éventuellement obtenus à l'épreuve facultative, est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP/Coiffure option A créé par arrêté du 10/11/89 sont bénéficiaires des unités U11 A, U12 A, et U20 A. du BP: coiffure option A styliste-visagiste défini par le présent arrêté.

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP/Coiffure option B créé par arrêté du 10/11/89 sont bénéficiaires des unités U11 A, U12 A, U13 A et U20 A. du BP: coiffure option A styliste-visagiste défini par le présent arrêté

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP/Coiffure option C créé par arrêté du 10/11/89 sont bénéficiaires des unités U11 A, U12 A, et U20 A. du BP: coiffure option A styliste-visagiste défini par le présent arrêté

La note obtenue à l'UC2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE

Option B Coloriste-permanentiste

Correspondance entre les unités de contrôle de l'examen défini par l'arrêté du 10 novembre 1989 et les unités de l'examen défini par le présent arrêté

Examen défini par l'arrêté de 1989 (dernière session 1999)		Examen défini par le présent arrêté Option B COLORISTE - PERMANENTISTE (première session 2000)	
Unités de contrôle		Epreuves	Unités
UC1 formée des épreuves écrites communes aux options A, B, C (1)		E.3 Sciences et technologie	U30
		S/E4 Gestion de l'entreprise	U.41 U.42 U.43
		E.5 Arts appliqués	U.50
		E6 Expression française et ouverture sur le monde	U.60
UC2 formée des épreuves pratiques (2)	Option A	S.E1 Coloration et effets de couleur	U.12 B
		E.2 Coupe et coiffage ville	U.20 B
	Option B	S.E1 Coloration et effets de couleur	U.12 B
		E.2 Coupe et coiffage ville	U.20 B
	Option C	S.E1 Coloration et effets de couleur	U.12 B
		E.2 Coupe et coiffage ville	U.20 B

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC1 formée des épreuves écrites du BP Coiffure option A, B ou C créé par arrêté du 10/11/89 sont bénéficiaires des unités U30, U41, U42, U43, U50 et U60 du BP/Coiffure option B coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'UC1, compte-tenu des points supplémentaires éventuellement obtenus à l'épreuve facultative, est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP/Coiffure option A créé par arrêté du 10/11/89 sont bénéficiaires des unités U12 B, et U20 B du BP: coiffure option B coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté.

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP/Coiffure option B créé par arrêté du 10/11/89 sont bénéficiaires des unités U12 B, et U20 B du BP: coiffure option B coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP/Coiffure option C créé par arrêté du 10/11/89 sont bénéficiaires des unités U12 B, et U20 B du BP: coiffure option option B coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté

La note obtenue à l'UC2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.